



Comprendre les textes de loi sur les sociétés coopératives

Partie 1 : définition juridique de la société coopérative

Rédaction / équipe technique RECA - 30 décembre 2011

Ces notes sont rédigées par l'équipe technique du RECA pour aider les responsables des organisations professionnelles agricoles à mieux comprendre les textes de loi sur les coopératives agricoles. Attention, l'équipe du RECA ne comprend pas de juriste et certaines explications peuvent être complétées ou corrigées. N'hésitez pas à envoyer vos observations et commentaires.

La définition juridique de la société coopérative

Niger / Ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 2.- Les coopératives sont des sociétés civiles particulières à capital variable. Elles jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont le libre choix de leur dénomination.

Dans le projet d'ordonnance révisé présenté à l'atelier de décembre 2010, la rédaction est identique.

Compréhension des termes surlignés en gris

Pour de nombreux textes des pays africains francophones, il est plus facile de se référer aux textes juridiques français (facilement accessibles), qui ont souvent été une source utilisée pour les textes des pays africains francophones.

Dans la majorité des textes relatifs aux coopératives de la sous région, un des premiers articles définit la coopérative. Au Niger, la coopérative est définie comme une « société civile », tandis qu'au Mali c'est une « société de personnes ». C'est rarement compris mais cela a une explication logique.

Le classement de la coopérative en un type de société dépend de son **activité**.

La nature de l'activité d'une société est essentielle car **elle détermine le régime juridique, social, et fiscal** de la société. Une société civile et une société commerciale n'auront pas le même régime juridique.

La coopérative est définie comme une société civile particulière

Une **société** est une entité **économique** formée de plusieurs personnes qui mettent en commun des biens, des capitaux ou des services en vue d'un objet (ou activité) déterminé dans leur contrat, c'est-à-dire le document qui les lie (le plus souvent ce sont les statuts qui sont le contrat que les personnes ont passé entre eux). Une société obtient la personnalité juridique (ce terme est expliqué plus loin).

Une société a un nom et une existence propre. Il s'agit d'une structure intermédiaire qui s'interpose entre la personne des associés (adhérents / membres) et les partenaires économiques. Dans ce cas, c'est la société (et non pas les associés) qui exerce l'activité économique en son propre nom.

Cette différence entre l'activité de la coopérative et les activités des membres associés n'est pas toujours comprise par les producteurs membres d'une coopérative. Souvent, quand on demande à des producteurs les activités de leur coopérative, ils répondent l'élevage, l'agriculture, le maraîchage. En fait ce sont les activités qu'ils exercent eux-mêmes, les activités des membres associés. L'activité de la coopérative pourra être l'approvisionnement en engrais ou la commercialisation d'une partie de la récolte des membres.

Une société peut être civile ou commerciale, cela va dépendre de son activité.

Par exemple, le Droit français distingue quatre catégories d'activités, indépendantes les unes des autres :

- les activités commerciales et industrielles ;
- les activités artisanales ;
- les activités libérales (vétérinaire, médecin, avocat, notaire, etc.) ;
- **les activités agricoles.**

Les sociétés commerciales (statut de commerçant) réalisent des activités commerciales ou des actes de commerce. Dans la législation française, la loi distingue différentes catégories d'actes de commerce :

- les activités d'échange et de négoce : achat de biens (riz, engrais, voitures, etc.) ;
- les activités industrielles (fabrication d'engrais, de boissons) ;
- les exploitations de mines ;
- les entreprises de transport ;
- les activités financières : opérations de banque, change ou d'assurance ;
- les activités des intermédiaires : entreprises de courtage, les agences d'affaires.

Mais, il ne suffit pas de faire des actes de commerce pour être commerçant, il faut en faire sa profession habituelle et faire des actes de commerce en son nom et pour son compte.

Ces trois conditions cumulatives se retrouvent dans la définition même du Code de Commerce « **Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle** ».

L'activité agricole

En France, les activités agricoles correspondent « **à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle** », ainsi que « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production (transformation, vente directe) ».

L'activité agricole est donc la « maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique », par exemple la culture du sorgho du semis à la récolte ou élevage des moutons, ce qui se comprend facilement.

Les activités de transformation et de vente directe, qui sont la suite de l'activité de production, sont toujours incluses dans les activités agricoles (le producteur a besoin de vendre sa récolte et dans certains cas de la transformer). Ces activités de transformation ou vente ne sont pas considérées comme « habituelles » mais en complément de l'activité de production, exploitation d'un cycle biologique.

*Une coopérative de sésame qui fait la commercialisation achète bien le sésame à ses membres et le revend à des acheteurs. C'est un acte de commerce. Mais la coopérative a été créée pour commercialiser la récolte de ses membres et donc l'acte de commerce est considéré comme le prolongement de l'activité agricole **de ses membres**. Ce n'est pas juridiquement une activité commerciale.*

Il en est de même pour une coopérative de type boutique d'intrants qui achète des intrants pour les revendre à ses membres. Cette activité est liée à l'activité agricole et a un caractère auxiliaire par rapport à celles des membres.

Dans les deux cas, la société coopérative ne cherche pas à réaliser un profit ou des bénéfices pour elle-même. Si un bénéfice est réalisé, il sera réparti entre les membres selon les règles définies par les statuts, le plus souvent au prorata de la participation des membres (produits vendus, intrants achetés, etc.). C'est pourquoi la société coopérative n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Globalement, les coopératives peuvent disposer de certains **avantages fiscaux** et d'autres aides par rapport aux autres sociétés, en particulier par rapport aux sociétés commerciales. Si une coopérative vend des engrais, comme elle ne paye d'impôts sur les bénéfices, elle se trouve favorisée par rapport aux autres acteurs économiques dont c'est l'activité principale.

Cette différence de traitement explique un des principes de base des coopératives, celui dit de **l'exclusivisme**. La coopérative est une entreprise créée par des agriculteurs, pour des agriculteurs. Le principe de l'exclusivisme signifie que les coopératives ne doivent travailler qu'avec leurs seuls sociétaires / membres. C'est dans ce cas que leur activité n'est pas considérée comme une activité commerciale mais auxiliaire à l'activité de leurs membres.

Ce principe se trouve affirmé dans la loi sur les coopératives du Maroc :

Article 6. Principe de l'exclusivisme - Dérogations.

Les coopératives de service ne peuvent traiter d'opérations **qu'avec leurs membres**. Les coopératives de production et de commercialisation ne peuvent commercialiser **que les produits provenant de leurs membres**, sauf dérogation administrative temporaire accordée lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de manière importante leur capacité normale.

Pour des raisons technologiques les coopératives peuvent être autorisées, pour la transformation de leurs produits et dans les limites prévues par l'administration, à utiliser des produits ne provenant pas exclusivement de leurs membres pour parer à l'absence ou à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative des produits de leurs membres.

La loi sur les coopératives du Burkina Faso est moins stricte.

Son article 8 précise que les adhérents participent activement au fonctionnement de la coopérative « dont ils sont les seuls propriétaires et **les principaux usagers** ». Les statuts de la coopérative doivent définir l'étendue des opérations avec les usagers non adhérents. L'article 51 précise que les opérations réalisées avec les adhérents et celles réalisées avec les usagers non adhérents doivent être comptabilisées séparément.

Cette distinction est faite car elle aura des conséquences sur la gestion de la coopérative. Si les excédents (bénéfices) des opérations réalisées avec les adhérents peuvent être distribués à ceux-ci (en général au prorata des opérations que chacun a effectué), cette règle ne s'applique pas aux excédents des opérations effectuées avec des usagers non adhérents. Ces excédents sont obligatoirement placés dans le fonds de réserve et ne peuvent être distribués aux adhérents.

Pour le Niger, l'Ordonnance n°96 n'aborde pas ces questions et ne fait aucune référence à la distinction entre membres adhérents de la coopérative et usagers.

Enfin, dans le nouvel *Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'OHADA* (adopté en décembre 2010), il est mentionné que « la société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont **les principaux usagers**, traiter avec des usagers non coopérateurs **dans les limites que fixent les statuts**. » Une formulation proche du texte du Burkina Faso.

En résumé, il faut retenir que la société coopérative développe des activités principalement pour ses membres / usagers. Pour les non membres, c'est possible, mais cela ne doit pas être l'activité principale, et surtout les modalités et limitent doivent être fixées dans les statuts. **C'est la contrepartie des avantages** que peuvent avoir les sociétés coopératives par rapport aux autres sociétés, notamment commerciales. Si cela n'était pas le cas il y aurait des cas de « concurrence déloyale ».

Les sociétés civiles

L'activité agricole n'est pas considérée comme une activité commerciale mais comme une activité « civile », comme les activités libérales. Elle est régie par les lois générales sur les sociétés civiles.

Une particularité des « sociétés civiles » se trouve dans le fait qu'elles sont des sociétés à **responsabilité illimitée** pour leurs membres. Cette qualification signifie que si la société ne peut faire face à ses dettes, les créanciers de la société peuvent poursuivre les associés sur leurs biens personnels. C'est une société à risque car les associés répondent personnellement des dettes de la société si celle-ci est défaillante.

Société civile « particulière »

Dans le cas du Niger, la coopérative rurale est considérée comme une « société civile », donc, qui est règlementée par le texte de loi sur les « sociétés civiles ». Mais la coopérative rurale dispose d'un texte spécifique ou particulier (l'ordonnance n° 96 sur les coopératives). C'est pourquoi elles sont qualifiées de « sociétés civiles particulières ». L'Ordonnance 96 régit les coopératives, mais pour les questions non prévues dans l'ordonnance, il faut se référer au texte général sur les sociétés civiles.

Un exemple ...

Un texte particulier permet que certaines règles générales ne s'appliquent pas. Par exemple, en général, pour les sociétés civiles et pour les sociétés de personnes, la responsabilité des adhérents / membres est indéfinie et solidaire. C'est-à-dire que si la société fait faillite, les adhérents doivent rembourser la totalité des dettes même sur leurs biens personnels. Ces sociétés sont à responsabilité illimitée.

Au Mali, la société coopérative est une société de personnes mais le texte des coopératives a prévu une **responsabilité limitée** (contrairement à la règle générale). En effet, la responsabilité de chaque adhérent est minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire, ou au maximum dix fois le montant des parts souscrites. Si la part sociale d'un adhérent est de 10.000 F.CFA, en cas de faillite et après liquidation des biens de la coopérative, s'il reste des dettes, il ne sera tenu de rembourser que 10.000 F.CFA (ou au maximum dix fois ce montant si les statuts l'avaient prévu). C'est une protection des adhérents. Ils sont responsables des dettes de la coopérative mais leur responsabilité est limitée (plafonnée).

Les textes des sociétés coopératives du Burkina, du Maroc ou de l'OHADA prévoient également cette limitation de la responsabilité.

Pour le Niger, l'Ordonnance n°96 n'a rien spécifié sur la responsabilité financière des adhérents. C'est donc le texte général sur les sociétés civiles qui s'appliquent. Donc au Niger, les membres d'une coopérative rurale ont une responsabilité illimitée par rapport aux dettes de leur coopérative.

Dans ce cas, il est facile de voir l'intérêt de définir la coopérative comme une société civile particulière. Le législateur nigérien a choisi de faire un texte de loi très simple et très court sur les coopératives rurales. En contrepartie, pour les points particuliers qui ne sont pas traités par ce texte, il faut se référer au texte général sur les sociétés civiles.

Ce choix d'un texte simple sur les coopératives rurales implique de rattacher ces coopératives à un texte plus complet et général qui règlera les coopératives sur les points non spécifiquement traités par l'Ordonnance n°96. La responsabilité des adhérents / membres est un exemple.

Société à capital variable

Il existe des sociétés à capital variable et des sociétés à capital fixe.

- Dans une **société à capital variable** (le capital n'est pas fixé par les statuts), il y a obligation de rembourser un associé / membres qui veut quitter le groupement.

C'est le cas des coopératives, dont le montant des parts sociales individuelles est fixé mais dont le nombre de membres peut changer. Par principe, la société coopérative est ouverte à de nouvelles adhésions (entrées) et à des démissions ou expulsions (sorties). Le nombre de parts sociales, et donc son capital social qui représente la somme des parts sociales, peut augmenter ou diminuer. Le capital social est donc variable.

- Dans le cas d'une **société à capital fixe**, le capital social est fixé dans les statuts et apparaît sur les lettres dans l'entête de la société. Un associé / actionnaire de la société ne peut se faire rembourser ses parts par la société. Il est obligé de les vendre à d'autres personnes.

Cette obligation a pour objectif de protéger le capital propre des sociétés et donc leurs activités économiques, pour ne pas les fragiliser si certains associés / actionnaires veulent partir.

Tout cela est bien compliqué à expliquer mais ...

Il semble que si le législateur choisit de faire un texte réglementaire sur les coopératives simple et court (comme l'Ordonnance n°96 au Niger qui comporte 28 articles seulement), il est nécessaire qu'il rattache ce texte à un autre type de société permettant de prendre en compte les aspects juridiques non traités.

L'autre alternative est d'élaborer un texte complet, spécifique aux coopératives ou sociétés coopératives. C'est la formule du Maroc, du Mali ou dernièrement de l'OHADA.

Maroc / Dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives

Article premier. Définition : La coopérative est **un groupement de personnes** physiques, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin et pour la faire fonctionner et la gérer en appliquant les principes fondamentaux définis à l'article 2 ci-après et en cherchant à atteindre les buts déterminés à l'article 3 de la présente loi.

Des personnes morales remplissant les conditions prévues par la présente loi peuvent devenir membres d'une coopérative.

OHADA / Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Chapitre 1 : Définition de la société coopérative et des principes coopératifs

Article 4. - La société coopérative est un **groupement autonome de personnes** volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Le texte de loi sur les sociétés coopératives du Maroc comprend 104 articles, celui de l'OHADA 397 articles. Ils ne font pas référence à un autre type de société. La société coopérative est simplement définie comme un « **groupement de personnes** ».

La personnalité morale

Sociétés, coopératives, associations ou groupement d'intérêt économique, ces statuts donnent à une organisation la **personnalité juridique** c'est à dire le droit de signer des contrats (contrats de travail avec des salariés, contrat de prêts, contrat d'achat ou de vente, et.), d'agir en justice, de voir **sa responsabilité** engagée devant la loi. Dans ce cas, on parle de « **personne morale** ».

La personne morale est le nom donné au regroupement de personnes physiques qui passent entre elles **un contrat de collaboration**. Ce contrat est matérialisé par les statuts (de la coopérative ou de la société) auxquels adhère chacun des membres qui sont des personnes physiques. La personnalité morale a pour effet de créer un patrimoine propre distinct de celui de ses membres.